Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHE SUR YON - 8501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 31/07/2024 - 7640 - 2024 B 01644 - 502 535 404 - AB INVESTISSEMENTS

AB INVESTISSEMENTS
Société à responsabilité limitée au capital de 25.600,00 €
Siège social : BRESSUIRE (79300), 2 place de la Libération
R.C.S. 502535404 - NIORT,

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le 4 AVRIL
A 9 heures
Au siège social de la société ci-après nommée,

L'associé unique de la Société dénommée **AB INVESTISSEMENTS**, Société à responsabilité limitée au capital de 25.600,00 €, dont le siège est à BRESSUIRE (79300), 2 place de la Libération, identifiée au SIREN sous le numéro 502535404 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT,

S'est réuni en **assemblée générale ordinaire**, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Anthony BOUTARD, agissant en qualité de gérant et de seul associé.

Est présent :

Monsieur Anthony Sébastien Florian **BOUTARD**, époux de Madame Mélina Anne Lise Joëlle **CANTIN**, demeurant à COEX (85220) 13 place Charles de Gaulle.

Né à ROUEN (76000) le 12 décembre 1980.

Propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE SIX (256) parts sur les DEUX CENT CINQUANTE SIX (256) parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Ratification de la décision prise par la gérance de transférer le siège social.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :
Une copie de la lettre de convocation à l'associé unique
Le texte des résolutions proposées
La décision de la gérance.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associé plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'il a eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président donne ensuite lecture du rapport du président et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition de la gérance, ratifie la décision prise par la gérance de transférer le siège social :

De : 2 place de la Libération – 79300 BRESSUIRE

A : 13 place Charles de Gaulle – 85220 COËX

A compter du 1er avril 2024

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Monsieur Anthony BOUTARD à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Fait à BRESSUIRE
Le 4 avril 2024

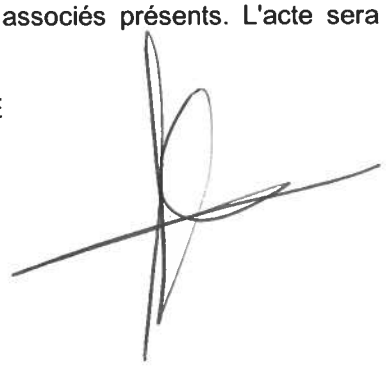

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

Art R123-110 du Code de Commerce

(Transfert dans le ressort d'un autre Tribunal de Commerce)

Dénomination sociale : AB.INVESTISSEMENTS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° R.C.S. : 502 535 404

Adresse nouveau siège social :
13 place Charles de Gaulle - 85220 COEX

Anciens sièges sociaux

Adresse	Greffe correspondant	Date début	Date transfert
2 Place de la Libération - 79300 BRESSUIRE	NIORT	26/02/2008	4 avril 2024

Déposé en deux exemplaires

Fait à COEX , le 11/07/2024

Signature du dirigeant

SARL AB INVESTISSEMENTS

Société à Responsabilité Limitée en formation
Au capital de 25 600 EUROS
Siège social : 13 Place Charles de Gaulle
85220 COEX

RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le 4 avril 2024

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Anthony BOUTARD
Né le 12 décembre 1980 à ROUEN (76),
De nationalité française
Demeurant 13 Place Charles de Gaulle - 85220 COEX
Célibataire,

fixé 352

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les st
après :

AB

ARTICLE 1 - FORME.

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ L'acquisition, la détention de titre de participation,
- ✓ La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant de ces participations et notamment la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de souscription portant sur lesdites valeurs,
- ✓ La réalisation de prestations administratives, comptables, financières, techniques, juridiques, commerciales au profit de ses filiales ou toutes autres personnes physiques ou morales, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur gestion et leur développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.

La dénomination sociale de la Société est : AB INVESTISSEMENTS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.AR.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : ; 13 place Charles de Gaulle - 85220 COEX

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution

AB

anticipée.

L'année sociale commence le 1er mars et finit le 28 février. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 28 février 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Monsieur Anthony BOUTARD apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Apports en nature

Monsieur Anthony BOUTARD:

- La pleine propriété de 126 parts sociales de la SARL UNION DU BÂTIMENT numérotées 26 à 153 (1)

(1) Sarl UNION DU BÂTIMENT « UNIBAT », Sarl au capital de 7 774,90 Euros, dont le siège social est situé rue de Champré - 79700 Mauléon - Rcs Bressuire 340 115 278

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par la Sarl GBA, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné par l'associé unique.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Propriété - Jouissance

La Sarl AB INVESTISSEMENTS aura la propriété et la jouissance des parts sociales apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société AB INVESTISSEMENTS aura notamment seule droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours de la société revenant aux parts sociales apportées ainsi qu'à l'ensemble des distributions de dividendes pouvant être réalisées à compter de ce jour par l'Assemblée Générale des associés de la société UNION DU BÂTIMENT, y compris celles prélevées en tout ou partie sur les réserves de ladite société.

Origine de propriété - Conditions de l'apport - Déclarations de l'apporteur

L'origine de propriété des parts sociales apportées et les conditions de l'apport sont décrites

AB

dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relative à l'apport effectué.

Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à vingt cinq mille six cent (25 600) Euros, il est attribué à Monsieur Anthony BOUTARD deux cent cinquante six (256) parts sociales d'une valeur de cent (100) Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT CINQ MILLE SIX CENT EUROS.**

Il est divisé en deux cent cinquante six (256) parts sociales de cent (100) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées de leur valeur nominale et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs sauf pour les personnes morales et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES.

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement

AB

réalisées.

2) En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3) En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4) En cas de pluralité d'associés, les cessions et transmissions de toute nature de parts sociales sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

AB

ARTICLE 13 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 14 - GÉRANCE.

1) La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, en cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Le premier Gérant est désigné par acte séparé.

2) Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4) Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le ou les Gérants sont révocables, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Lorsque les conditions légales sont remplies, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires

AB

et suppléants doivent être nommés. De même, les associés, en dehors des cas prévus par la loi, peuvent décider de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ.

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

3) La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4) Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5) A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS.

1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

AB

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS.

1) Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2) En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

1) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants est établi par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

2) L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3) En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

AB

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doivent décider, s'il y a lieu de proroger la société.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

AB

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

1) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.
2) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant,

AB

lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3) Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à BRESSUIRE
Le 04/02/08
En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

⇒ **Monsieur Anthony BOUTARD**
(signature précédée de la mention «bon pour accord)

bon pour accord